## Le 24 octobre 1793 à Nogent-le-Rotrou.

La délibération de la municipalité de Nogent en date du jeudi 24 octobre 1793 était entièrement consacrée aux mesures de sûreté visant à entraver la marche des vendéens sur Le Mans, comme le furent les délibérations des jours suivants.

« aujourd'hui vingt quatre octobre mil Sept cent quatre vingt treize l'an Second de la rep. Une et indivisible

En l'assemblée permanente du Conseil General de la commune de Nogent le rotrou tenüe publiquement

Le procureur de la commune a remis Sur le bureau 1° copie d'une lettre ecrite par le citoYen thirion representant du peuple dans le departement de la Sarthe Et autres Circonvoisins au directoire du district de noGent en datte du 1.er jour du 2.º mois de l'an Secondi de la republique Française une et indivisble et par lui cejourd'hui transmise a cette municipalité aux Fins de faire rendre au mans dans le plus Bref delay la force armée de ce district et notamment les jeunes gens mis en requisition a l'effet d'empecher les brigands Chassés de la vendée de penetrer du coté Du mans. 2° un arreté du district dudit noGent fait en conséquence de la lettre Susdattée Et contenant plusieurs articles relatifs a differentes mesures de Surété analogue aux circonstances presentes Et qui enJoint aux municiPalités Chefs lieux de canton d'arreter Sans delay la poudre, Balles Fusils de Calibres ou De Chasse, Sabres et pistolets de calibre existans Ches les marchands ou particuliers de leur arrondissement respectifs et les Faire deposer dans un lieu de Sureté et reparer promptement pour de Suite les remettre au defenseurs de la patrie; et a requis le conseil General de Faire dans ce jour une

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Soit le 1<sup>er</sup> Brumaire an II, 22 octobre 1793.

proclamation annonciatrice des dispositions du Susdit arreté Et nommer <del>quatre</del> [au dessus : des] Commissaires pris dans Son Sein pour recevoir les armes et munitions Susmentionnées possedées par les differents citoYens de cette commune Et en donner des recipissés

Le conseil General prennant en consideration le requisitoire du procureur de la Commune a ordonné la proclamation dans ce jour du Susdit arreté Et voulant ne mettre aucun retard a l'execution des operations prescrites par les Susdittes lettre et arreté, nomme les citoyens, Sortais, Lalouette, Ferrè jallon, verdier, rigot et tarenne aux Soins de recevoir les armes Et munitions qui pourront etre remises au Greffe de cette municipalité et Se conformer aux dispositions Enoncées dans ledit arreté lesquels presents ont accepté Et promis de bien et Fidelement Sacquiter de la commission a eux deleguée et ont Signé avec nous dont acte un mot rayé nul et un mot aligné bon.

JC Joubert J Gautier J Sortais
Pi. Chereault Beaugars Le Jeune A Jallon
Rigot Beuzelin
grenade L ferré Chevrel Tarenne Lalouette
Beaugas lainé Regnoust hubert G Petibon
P.re Lequette
P.r de la C. »²

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 114 verso et 115 recto.